

éviter une telle ambiguïté dans des cas de ce genre, le verbe « communiquer » a été employé au lieu du verbe « exprimer ». En seconde lecture la Commission avait d'abord maintenu l'expression « communiquer le consentement de l'organisation à être liée par un traité », mais elle a renoncé à employer le terme « communiquer » et l'a remplacé par celui d'« exprimer » qui vaut déjà pour le consentement des Etats. Les raisons de cette modification sont expliquées plus loin dans le commentaire de l'article 7 (par. 11 à 14).

12) En dehors des modifications exigées par l'incorporation des organisations internationales au texte⁶⁶, l'*alinéa d du paragraphe 1*, consacré au terme « réserve », suit la disposition correspondante de la Convention de Vienne et n'appelle pas de commentaires particuliers.

13) On se souviendra que la définition du terme « réserve » de l'*alinéa d du paragraphe 1* qui figurait dans le texte adopté en première lecture avait été adoptée par la Commission en 1974 avant l'examen des articles 11 et 19. La Commission avait alors décidé, sans attendre, d'adopter provisoirement le texte figurant dans le projet adopté en première lecture, qui comprenait le membre de phrase « faite par un Etat ou par une organisation internationale quand ils signent un traité ou consentent [par un moyen convenu] à être liés par un traité ». La Commission avait en effet estimé que ce texte offrait l'avantage d'être plus simple que la disposition correspondante de la Convention de Vienne et avait renvoyé à plus tard la question de savoir si les termes « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » pourraient être également employés à propos d'actes par lesquels une organisation exprime son consentement à être liée par un traité. La Commission avait néanmoins souligné que le libellé ainsi adopté était provisoire, et elle avait placé l'expression « par un moyen convenu » entre crochets pour indiquer son intention d'examiner plus tard si cette expression était adéquate⁶⁷.

14) Ayant adopté l'article 11 et l'*alinéa b bis du paragraphe 1* de l'article 2 qui établit qu'un « acte de confirmation formelle » pour les organisations internationales équivaut à la ratification pour les Etats, la Commission a estimé, en deuxième lecture, qu'il n'y avait aucune raison de maintenir le texte adopté en première lecture et de ne pas revenir à un texte qui pourrait suivre maintenant de plus près celui de la définition correspondante donnée dans la Convention de Vienne.

15) L'*alinéa e du paragraphe 1* définit les expressions « Etat ayant participé à la négociation » et « organisation ayant participé à la négociation ». Il suit la disposition correspondante de la Convention de Vienne, en tenant toutefois compte de l'article 1^{er} du projet. Comme le terme « traité » vise ici une catégorie d'actes conventionnels différente de celle qui est comprise sous

le même terme dans la Convention, il n'y a pas lieu de prendre en considération, dans la rédaction, le fait que les organisations internationales jouent parfois un rôle particulier dans la négociation des traités entre Etats, en participant par leurs organes à l'élaboration, et parfois même à l'établissement du texte de certains traités.

16) L'*alinéa f du paragraphe 1* suit aussi la disposition correspondante de la Convention de Vienne, en tenant compte de l'article 1^{er} du projet.

17) La définition donnée à l'*alinéa g du paragraphe 1* suit exactement, sauf adjonction des mots « ou d'une organisation internationale », le texte de la Convention de Vienne. Elle laisse donc de côté certains problèmes propres aux organisations internationales. Mais il faut entendre ici les termes « être lié par le traité » dans leur sens le plus précis, c'est-à-dire être lié *par le traité lui-même*, comme acte juridique, et non pas seulement « être lié par les règles du traité ». En effet, il peut arriver qu'une organisation soit liée par des règles juridiques contenues dans un traité sans être partie à ce traité, soit que ces règles aient par rapport à l'organisation un caractère coutumier, soit que l'organisation se soit engagée par voie de déclaration unilatérale (si l'on admet cette possibilité)⁶⁸, soit que l'organisation ait conclu avec les parties à un traité X un traité collatéral en vertu duquel elle s'engage à respecter les règles contenues dans le traité X, sans pour autant devenir partie à ce traité. Au surplus, il doit être entendu que la définition relativement simple donnée ci-dessus ne saurait couvrir le cas des organisations internationales qui, à l'occasion de l'élaboration du texte d'un traité, prêtent leur assistance technique à sa préparation, sans être jamais destinées à y devenir parties.

18) La définition donnée à l'*alinéa h du paragraphe 1* se borne à étendre aux organisations tierces la définition donnée par la Convention de Vienne pour les Etats tiers.

19) L'*alinéa i du paragraphe 1* donne de l'expression « organisation internationale » une définition identique à celle de la Convention de Vienne. Cette définition doit être entendue dans le sens que lui donne la pratique, à savoir celui d'une organisation formée à titre principal d'Etats et, à titre exceptionnel, d'une ou deux organisations internationales⁶⁹, et comprenant éventuellement des membres associés qui ne sont pas encore des Etats, ou peuvent même être d'autres organisations internationales. On a pu évoquer à ce sujet les situations particulières que sont celles de l'ONU au sein de l'UIT, de la Communauté économique européenne au sein du GATT ou d'autres organismes internationaux, ou même de l'ONU agissant, par l'intermédiaire du Conseil pour la Namibie, au nom de cette dernière au sein de l'OMS

⁶⁶ Ainsi que des légères modifications d'ordre rédactionnel ne concernant que le texte français.

⁶⁷ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 307, doc. A/9610/Rev.1, chap. IV, sect. B, commentaire de l'article 2, par. 4.

⁶⁸ Voir les exemples donnés ci-dessus p. 16, par. 60.

⁶⁹ Cette conception peut être comparée à celle adoptée au paragraphe 2 de l'article 9 ci-dessous en ce qui concerne l'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale. Voir aussi ci-dessous le commentaire de l'article 5.